

Délibération CA 2021 / 09 / 28 – 1

Point 8 de l'Ordre du Jour

CONTRACTUALISATION 2024-2028 : LISTE des FUTURES UNITÉS de RECHERCHE (UR), STRUCTURES FÉDÉRATIVES ET ÉCOLES DOCTORALES (ED) pour le CONTRAT QUINQUENNAL 2024-2028*Documents transmis aux Administrateurs*

★ ANNEXES 1.1 à 1.3

Annexe 1.1 : liste des Écoles Doctorales 2024-2028**Annexe 1.2** : Entités Recherche UL VAGUE C - UL Tutelle principale**Annexe 1.3** : Entités Recherche UL VAGUE C - UL Tutelle secondaire**• Structures opérationnelles de recherche : liste à évaluer**

Les centres de recherche et les laboratoires de l'Université de Lorraine font l'objet d'une évaluation périodique conformément aux dispositions des articles L1114-3-1 et suivants du code de la recherche. Ces centres de recherche et laboratoires sont des composantes de l'université de Lorraine au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, accueillant les travaux des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des doctorants.

Par décision du 16 avril 2019, le ministre chargé de la recherche met fin à la « labellisation nationale des Équipes d'Accueil (EA) ». C'est ainsi qu'à partir de la période 2024-2028, l'Établissement est invité à « déterminer l'ensemble des structures de recherche qu'il entend reconnaître et financer » dans le cadre de l'exercice de l'autonomie scientifique qu'il tient notamment de l'article L711-1 du code de l'éducation. Ces structures peuvent accueillir des doctorants dès lors que « le conseil de l'école doctorale a validé le rattachement de l'unité à l'école doctorale ».

C'est dans ce contexte que le conseil du 10 mars 2020 choisit la dénomination suivante au bénéfice des laboratoires créés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans rattachement à un Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) : « Unité de Recherche » (acronyme : « UR »).

Dans le cadre de la politique d'établissement en matière de recherche, les travaux d'analyse de la cartographie des Unités de Recherche conduit à s'interroger sur l'opportunité ou la nécessité de :

- faire évoluer le périmètre d'unités par des opérations de séparation ou de rapprochement scientifique / intégration ou fusion statutaire (démarche collective de chercheurs, démarche institutionnelle de tout ou partie d'unité) ;
- mettre fin à l'existence de laboratoires ou créer des structures nouvelles.

• Ecoles doctorales (ED) et formation doctorale : liste à évaluer

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur. En vue de l'accréditation des écoles doctorales (valant autorisation à délivrer le diplôme national de docteur), l'évaluation nationale des projets de ces écoles se fonde habituellement sur un bilan individuel et une autoévaluation du fonctionnement global des ED au cours du contrat précédent.

A partir de ces bilans et analyse, le projet d'une Ecole Doctorale consiste en son renouvellement à l'identique ou avec modifications (changement d'intitulé, de direction, etc.), sa fusion ou sa restructuration. Il porte surtout sur sa politique de formation qui comme pour les autres diplômes nationaux, s'inscrit dans un champ disciplinaire.

Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur ces listes dont le dépôt auprès du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) doit intervenir le 1^{er} octobre 2021 au plus tard.

Délibération :

Dans le cadre de la contractualisation 2024-2028, les membres du Conseil d'Administration approuvent la liste des Unités de Recherche (UR), des Structures Fédératives et des Écoles Doctorales (ED) à évaluer en vue du contrat quinquennal 2024-2028.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	22
<i>Présents</i>	19
<i>Représentés</i>	3
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	21
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 29 septembre 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

• Transmis au Recteur Chancelier le 01 OCT. 2021